

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Séance du 25 novembre 2022**

**Point 6.2 de l'ordre du jour**  
**Délibération n° 2022-38**

**Autorisant la signature de la Convention entre le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et Santé publique France**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1413-1 et suivants décrivant les missions et prérogatives de l'Agence nationale de santé publique, ainsi que ses articles L. 3132-1 et suivants relatifs à la réserve sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2012-1511 du 28 décembre 2012 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères,

**Vu** l'arrêté du 6 avril 2016 modifié portant organisation de la direction générale de la santé,

**Vu** la convention du 3 janvier 2022 entre le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et la Direction Générale de la Santé du ministère des Solidarités et de la Santé ;

**Vu** la délibération n°2016-08 du conseil d'administration du 19 octobre 2016 relative à l'adoption des seuils de compétence du conseil d'administration concernant les contrats, marchés publics, concours et subventions ;

Le conseil d'administration de Santé publique France, dans sa séance du 25 novembre 2022,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Considérant** que, dans le cadre de leur coopération permanente et afin de répondre à des situations d'urgence survenant à l'étranger ou sur le territoire national, le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (ci-après désigné : le CDCS), la Direction Générale de la Santé du ministère des Solidarités et de la Santé et Santé publique France ont développé depuis plusieurs années une étroite collaboration afin de permettre au CDCS et à Santé publique France d'assurer les missions qui leur sont confiées ;

**Considérant** que le CDCS et la Direction générale de la Santé du ministère des Solidarités et de la Santé ont conclu une convention le 3 janvier 2022 afin de définir les grands principes de leur collaboration, notamment dans le cadre du traitement d'urgences sanitaires en dehors du territoire national français ;

**Considérant** la nécessité de compléter le dispositif par la conclusion d'une convention entre le CDCS et Santé publique France ;

**Article 1** : Le conseil d'administration autorise le directeur général de Santé publique France à signer la convention entre le CDCS et Santé publique France, destinée à déterminer :

- les principes généraux de la coopération entre le CDCS et Santé publique France ;
- les modalités d'acheminement, les conditions particulières d'expédition, d'assurance et de traçabilité ainsi que les modalités de facturation pour l'ensemble des prestations et fourniture de produits réalisées par Santé publique France ;
- les modalités de mobilisation de la réserve sanitaire pour une situation d'urgence survenant à l'international.

**Article 2** : Le directeur général de Santé publique France est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération.

Signé

Délibération rendue exécutoire  
le : 25 novembre 2022

Jean-Jacques COIPLÉ  
Président du Conseil d'administration par intérim